

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées Orientales
Arrondissement de Céret

COMMUNE DE CERBÈRE

Compte rendu du conseil municipal

Séance du 30 septembre 2026

18 h 00

Présidence de Christian GRAU
Maire de Cerbère

Secrétaire de séance
Marie ARIZA

Recueil des délibérations

Délibérations nos 056 à 070 de 2026

Les quinze délibérations de la séance sont reproduites
intégralement dans leur ordre de numérotation.

DÉPARTEMENT

Des

Pyrénées-Orientales

Arrondissement

de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM

en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°056-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

1.1 Marchés publics.

	Lancement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions de conseil, d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre
--	---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2122-21 et L.2122-22** relatifs aux attributions du maire et aux délégations pouvant lui être consenties par le Conseil municipal ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles **L.2124-1 et L.2124-3**, relatifs aux procédures formalisées et à la procédure avec négociation ;

Vu l'article **R.2124-3** du Code de la commande publique, permettant notamment au pouvoir adjudicateur de recourir à une procédure avec négociation lorsque le marché comporte des prestations de conception ;

Vu les articles **R.2161-12 à R.2161-20** du Code de la commande publique relatifs au déroulement de la procédure avec négociation ;

Vu les articles **R.2162-1 à R.2162-6** du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres et notamment l'article **R.2162-4**, aux termes duquel un accord-cadre peut être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité ;

Vu les articles **R.2162-13 et R.2162-14** du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres exécutés par émission de bons de commande ;

Vu les articles **L.2113-10 et L.2113-11** du Code de la commande publique relatifs à l'allotissement des marchés publics ;

Vu le projet de dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement de la consultation, le cahier des clauses particulières, l'acte d'engagement et ses annexes ;

Considérant que la Commune de Cerbère prévoit, au cours des prochaines années, la réalisation de plusieurs opérations concernant notamment les infrastructures, la voirie, les réseaux divers, l'hydraulique, l'urbanisme, le paysage, les bâtiments et les espaces publics ;

Considérant que la réalisation de ces opérations nécessite régulièrement le recours à des compétences spécialisées en matière de conseil, d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il apparaît opportun, afin de rationaliser les procédures de commande publique et de permettre une mobilisation rapide de ces compétences, de mettre en place un accord-cadre permettant à la Commune de commander les prestations

nécessaires au fur et à mesure de ses besoins ;

Considérant que cet accord-cadre sera **mono-attributaire, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000 € HT sur sa durée totale** ;

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de **quatre ans** et que les délais d'exécution propres à chaque prestation seront déterminés dans les bons de commande correspondants ;

Considérant que l'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure des besoins de la Commune par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans nouvelle négociation ni remise en concurrence du titulaire lors de leur émission ;

Considérant que le montant maximum de **600 000 € HT** constitue un plafond contractuel de commandes sur la durée totale de l'accord-cadre et ne constitue ni un montant minimum de commandes ni un engagement de dépense immédiate de la Commune ;

Considérant que les prestations susceptibles d'être commandées comprennent notamment les missions de maîtrise d'œuvre relatives aux infrastructures et aux bâtiments ainsi que des missions partielles ou complémentaires, notamment de diagnostic, d'études préalables, d'OPC, de coordination, de concertation et d'assistance ;

Considérant que l'accord-cadre comprend également des missions de conseil, d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage rémunérées selon les conditions financières définies par les pièces contractuelles ;

Considérant que le marché n'est pas alloti, le dossier de consultation motivant ce choix par les fortes interfaces techniques entre les différentes missions, la nécessité d'une approche globale et cohérente des projets et la recherche d'un interlocuteur unique garantissant la cohérence des prestations ;

Considérant que le titulaire pourra être une entreprise unique ou un groupement d'opérateurs économiques disposant des compétences nécessaires et que le dossier prévoit notamment la présence d'un **architecte, d'un bureau d'études VRD et d'un paysagiste-concepteur** ;

Considérant que, compte tenu du montant maximum de l'accord-cadre et de la nature des prestations envisagées, sa passation relève d'une procédure formalisée ;

Considérant que les prestations comprennent notamment des prestations de conception et qu'il peut, à ce titre, être recouru à la **procédure avec négociation**, conformément à l'article R.2124-3, 3° du Code de la commande publique ;

Considérant que le règlement de la consultation prévoit en conséquence le recours à une procédure avec négociation conformément notamment aux articles L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique ;

Considérant que la procédure avec négociation mise en œuvre présente un **caractère restreint**, seuls les candidats sélectionnés à l'issue de la phase de candidature étant admis à présenter une offre ;

Considérant que, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures satisfaisant aux critères de sélection, **trois candidats au maximum seront admis à présenter une offre**, conformément aux modalités prévues par le règlement de la consultation ;

Considérant que les candidats ainsi sélectionnés seront invités à remettre une offre et que la Commune pourra engager une négociation dans les conditions prévues aux articles R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique ; la Commune pouvant également attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation si cette possibilité a été annoncée dans les conditions prévues par l'article R.2161-17

Considérant, enfin, que la mise en place de cet accord-cadre permettra à la Commune de disposer pendant quatre ans d'un cadre contractuel préalablement mis en concurrence afin de mobiliser, en fonction des besoins effectivement constatés, les prestations nécessaires à la préparation et à la réalisation de ses opérations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – APPROBATION DU PRINCIPE DE L'ACCORD-CADRE

D'**APPROUVER** le principe de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet :

« Missions de conseil, d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures, de la voirie, des réseaux divers, de l'hydraulique, de l'urbanisme, du paysage et du bâtiment », conformément au dossier de consultation établi par la Commune.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

De **DÉCIDER** que cet accord-cadre sera conclu **sans montant minimum** et avec un **montant maximum fixé à 600 000 € HT pour sa durée totale**.

Il est précisé que ce montant constitue le plafond maximal susceptible d'être commandé et ne constitue pas un engagement de consommation intégrale de cette somme par la Commune.

ARTICLE 3 – DURÉE

De **FIXER** la durée de l'accord-cadre à **quatre (4) ans**, conformément aux dispositions prévues dans les documents de la consultation.

ARTICLE 4 – MODE D'EXÉCUTION

De **DÉCIDER** que l'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de la survenance des besoins de la Commune par l'émission de **bons de commande**, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION

D'**APPROUVER** le recours à une **procédure formalisée avec négociation, de caractère restreint**, conformément notamment aux articles **L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique**.

La procédure comportera une première phase de sélection des candidatures, à l'issue de laquelle, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures recevables, **trois candidats au maximum seront admis à présenter une offre**.

Les candidats sélectionnés seront ensuite invités à remettre une offre dans les conditions fixées par les documents de la consultation.

La Commune pourra engager une négociation avec les soumissionnaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le règlement de la consultation, ou attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales lorsque les conditions permettant cette attribution sans négociation sont réunies.

ARTICLE 6 – LANCEMENT DE LA CONSULTATION

D'**AUTORISER Monsieur le Maire**, ou son représentant dûment habilité, à engager et conduire la procédure de passation de l'accord-cadre, à procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence requises, à conduire, le cas échéant, les négociations prévues par les documents de la consultation et à accomplir toutes les formalités nécessaires au déroulement de la procédure.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

L'attribution et la signature de l'accord-cadre interviendront conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux compétences respectives du Conseil municipal, de la commission d'appel d'offres lorsqu'elle est compétente, et du Maire au regard des délégations qui lui ont été consenties.

ARTICLE 8 – CRÉDITS

Les dépenses résultant des bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre seront imputées sur les crédits inscrits ou qui seront inscrits aux budgets concernés, selon la nature des opérations réalisées.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

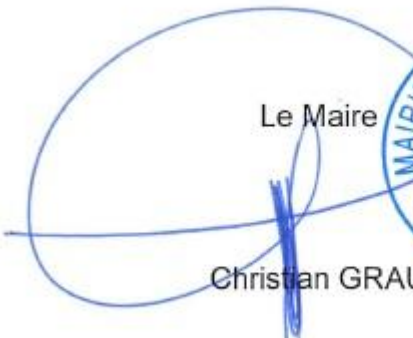
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°057-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

1.1 Marchés publics.

	Attribution des marchés d'assurances de la Commune – Lots n° 3, 4 et 5 – Constat d'absence d'offres pour les lots n° 1 et 2
--	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22** ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles **L.2123-1, L.2152-1 à L.2152-8 et R.2152-6 et suivants** ;

Vu le règlement de la consultation relatif à la souscription des contrats d'assurance de la Commune de Cerbère ;

Vu les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises ;

Vu les offres reçues et leur analyse ;

Considérant que la Commune de Cerbère a engagé une consultation en vue du renouvellement de ses contrats d'assurance à compter du **1er janvier 2027** ;

Considérant que le règlement de la consultation a organisé cette consultation selon une **procédure adaptée**, en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ; RC

Considérant que l'avis de consultation a été publié le **3 juin 2026**, avec une date limite de réception des offres fixée au **24 juillet 2026 à 17 heures**, et que le dossier de consultation était accessible sur le profil d'acheteur Klekoon ; Publication 2026

Considérant que la consultation a été décomposée en cinq lots :

1. **Lot n° 1** : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
2. **Lot n° 2** : Assurance des responsabilités et des risques annexes ;
3. **Lot n° 3** : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes ;
4. **Lot n° 4** : Assurance de la protection juridique ;
5. **Lot n° 5** : Assurance des risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL ; RC

Considérant que les marchés sont conclus pour une durée de **quatre ans**, avec une prise d'effet au **1er janvier 2027**, le règlement de la consultation prévoyant par ailleurs

une possibilité de résiliation annuelle à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de quatre mois ; RC

Considérant que le règlement de la consultation prévoit un jugement des offres par lot, selon les critères suivants : **prix : 50 % ; valeur technique : 40 % ; qualité du service et gestion des sinistres : 10 % ;**

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres, **SMACL Assurances** a remis une offre pour les lots n° 3, 4 et n° 5 et **CNP Assurances** une offre pour le lot n° 5 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour les **lots n° 1 et n° 2**, de sorte que ceux-ci n'ont pu être attribués dans le cadre de la consultation initiale ;

Considérant qu'après analyse des offres reçues conformément aux critères prévus par le règlement de la consultation, il est proposé de retenir les offres répondant aux besoins de la Commune pour les lots n° 3, n° 4 et n° 5 ;

Considérant que, pour le **lot n° 3 – Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes**, l'offre de SMACL Assurances représente une cotisation annuelle de **7 979,04 € TTC** au titre de l'assurance des véhicules à moteur, à laquelle s'ajoute une cotisation annuelle de **612,87 € TTC** au titre de la garantie auto-collaborateurs, soit un montant annuel total de **8 591,91 € TTC** ;

Considérant que, pour le **lot n° 4 – Assurance de la protection juridique**, l'offre de SMACL Assurances représente une cotisation annuelle de **209,17 € TTC** au titre de la protection fonctionnelle et de **555,66 € TTC** au titre de la protection juridique de la collectivité, soit un montant annuel total de **764,83 € TTC** ;

Considérant que, pour le **lot n° 5 – Assurance des risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL**, l'offre de CNP Assurances retenue prévoit une **franchise de dix jours en maladie ordinaire**, pour une cotisation annuelle de **35 270,21 €** ;

Considérant que les lots n° 3 à n° 5 représentent ainsi, sur la base des cotisations proposées à la prise d'effet des contrats, un montant annuel total de **44 626,95 €** ;

Considérant qu'il convient parallèlement de poursuivre les démarches nécessaires à la couverture des risques correspondant aux lots n° 1 et n° 2 afin d'assurer la continuité des garanties de la Commune à compter du 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – LOT N° 3 – ASSURANCE DES VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

D'ATTRIBUER le lot n° 3 à **SMACL Assurances**, conformément à son offre, pour un montant annuel de :

8 591,91 € TTC, comprenant :

1. assurance des véhicules à moteur : **7 979,04 € TTC** ;
2. assurance auto-collaborateurs : **612,87 € TTC**.

ARTICLE 2 – LOT N° 4 – ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

D'ATTRIBUER le lot n° 4 à **SMACL Assurances**, conformément à son offre, pour un montant annuel de :

764,83 € TTC, comprenant :

1. protection fonctionnelle : **209,17 € TTC** ;
2. protection juridique de la collectivité : **555,66 € TTC**.

ARTICLE 3 – LOT N° 5 – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

D'ATTRIBUER le lot n° 5 à **CNP Assurances**, selon la formule comportant une **franchise de dix jours en maladie ordinaire**, pour un montant annuel de :

35 270,21 €.

ARTICLE 4 – LOTS N° 1 ET N° 2

De **CONSTATER qu'aucune offre n'a été déposée** dans le cadre de la consultation initiale pour :

1. le lot n° 1 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
2. le lot n° 2 – Assurance des responsabilités et des risques annexes.

En conséquence, de **CONSTATER que ces deux lots n'ont pu être attribués à l'issue de la consultation initiale**.

D'AUTORISER le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à la souscription des **garanties correspondantes**, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, afin d'assurer la continuité des couvertures d'assurance de la Commune à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 – DURÉE ET PRISE D’EFFET

De **PRÉCISER** que les contrats relatifs aux lots n° 3, n° 4 et n° 5 prendront effet le **1er janvier 2027** et seront conclus pour une durée de **quatre ans**, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

ARTICLE 6 – SIGNATURE DES MARCHÉS

D’**AUTORISER Monsieur le Maire**, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes d’engagement et l’ensemble des pièces contractuelles nécessaires à la conclusion des marchés correspondant aux lots n° 3, n° 4 et n° 5, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

ARTICLE 7 – CRÉDITS

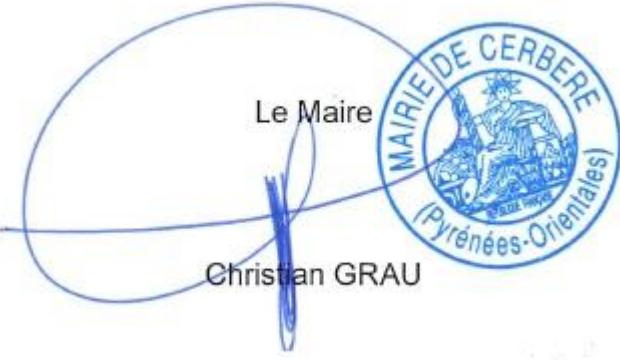
De **PRÉCISER** que les crédits nécessaires au paiement des cotisations seront inscrits au **budget primitif 2027** et aux budgets des exercices suivants pendant la durée des contrats.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l’unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU

The image shows a blue ink signature of Christian GRAU. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CERBERE' at the top and '(Pyrenées-Orientales)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°058-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

5.7 Intercommunalité.

	Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Occitanie relatif à la gestion de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès et de la commune d'Argelès-sur-Mer – Débat du Conseil municipal
--	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose :

La Chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle de la gestion de la **Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CCACVI)** et de la **commune d'Argelès-sur-Mer**, au titre des exercices 2019 à 2024, dans le cadre d'une enquête consacrée notamment à l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel.

Le rapport d'observations définitives met notamment en évidence les caractéristiques touristiques du territoire et leurs conséquences sur le niveau des services publics proposés, ainsi qu'une gestion largement assurée en régie.

Il relève également une mutualisation encore limitée entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la CCACVI, ainsi qu'une progression des effectifs et des dépenses de personnel au cours de la période examinée.

La Chambre formule plusieurs observations et recommandations portant notamment sur la gestion des ressources humaines, le pilotage des effectifs et l'organisation des services.

Le rapport d'observations définitives est accompagné des réponses apportées par les exécutifs concernés.

En application de l'article **L.243-8 du Code des juridictions financières**, le rapport d'observations définitives adressé au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la Chambre régionale des comptes aux maires des communes membres, après sa présentation à l'organe délibérant de l'établissement.

Le maire doit le présenter au plus proche conseil municipal et cette présentation **donne lieu à un débat**.

Le rapport et les réponses qui l'accompagnent ont été communiqués aux membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de cette présentation et de la tenue du débat.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article **L.243-8** ;

Vu le rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes Occitanie relatif à la gestion de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès et de la commune d'Argelès-sur-Mer pour les exercices 2019 à 2024 ;

Vu les réponses apportées au rapport par les exécutifs concernés ;

Considérant que la Commune de Cerbère est membre de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès ;

Considérant que, conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives concernant un établissement public de coopération intercommunale doit être présenté par le maire de chaque commune membre au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat ;

Considérant que le rapport d'observations définitives et les réponses qui l'accompagnent ont été portés à la connaissance des membres du Conseil municipal ;

Après présentation du rapport et après en avoir débattu,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Occitanie relatif à la gestion de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès et de la commune d'Argelès-sur-Mer pour les exercices 2019 à 2024, ainsi que des réponses qui l'accompagnent.

ARTICLE 2 – Le Conseil municipal **PREND ACTE de la tenue du débat** prévu par l'article L.243-8 du Code des juridictions financières.

ARTICLE 3 – Le rapport d'observations définitives et les réponses qui l'accompagnent sont annexés à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christian GRAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des

Pyrénées-Orientales

Arrondissement

de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM

en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°059-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

1.1 Marchés publics.

	Adhésion au groupement de commandes lancé par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris - accord cadre relatif aux services de télécommunication – lot n°2 : services voix et données mobiles Plus – GIP RESAH.
--	---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose :

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2112-2, L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

Vu le projet de convention ci-annexé,

L'adhésion préalable de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris à cette convention permet aux communes membres de l'EPCI de bénéficier de cet accord cadre relatif aux services de télécommunication – lot n°2 : services voix et données mobiles Plus – proposé par le GIP RESAH.

Dans un souci de simplification des démarches administratives pour les communes et d'optimisation des coûts, il est proposé au Conseil municipal de constituer un groupement de commandes avec les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Port-Vendres, Saint-André, Sorède, ainsi qu'avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, afin d'accéder à cet accord-cadre.

A ce titre, conformément à la délibération de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris cette adhésion permettra :

1. De bénéficier de tarifs plus avantageux que ceux du précédent marché de téléphonie;
2. De mutualiser les besoins des collectivités membres afin d'optimiser les coûts;
3. D'accéder à un accord-cadre déjà négocié par le RESAH, sans avoir à engager une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Le rapporteur présente le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

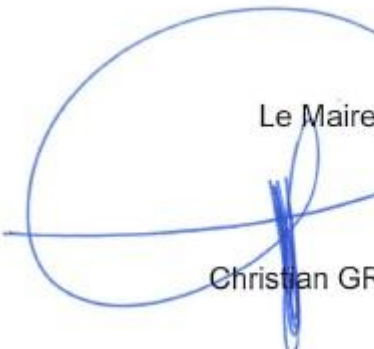
1. Décide de constituer un groupement de commandes avec les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Port-Vendres, Saint-André, Sorède, et la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en vue d'accéder à l'accord-cadre relatif aux services de télécommunication – lot n°2 : services voix et données mobiles Plus ;
2. Autorise le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes ;
3. Désigne la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en qualité de coordonnateur du groupement, en tant qu'adhérent principal à ladite convention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°060-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

8.8 Environnement.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29, L.5211-18 et L.5212-1 et suivants ;**

Vu les statuts du SIVU des Albères ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5212-1 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes constitue un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Cerbère de participer aux actions menées à l'échelle du massif des Albères et de mutualiser les moyens avec les collectivités membres du syndicat ;

Considérant que la contribution des communes membres constitue une recette du syndicat et présente un caractère obligatoire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la participation annuelle applicable à la Commune est fixée à **1 € par habitant**, soit, sur la base d'une population INSEE de **1 224 habitants au 1er janvier 2026**, une participation prévisionnelle de **1 224 €** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 –

D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Cerbère au SIVU des Albères, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 –

D'APPROUVER les statuts du SIVU des Albères, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 –

D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Commune dans les conditions prévues par les statuts du syndicat, celle-ci étant fixée à ce jour à **1 € par habitant**, soit une participation de **1 224 €** sur la base de la population INSEE en vigueur au 1er janvier 2026.

ARTICLE 4 –

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 –

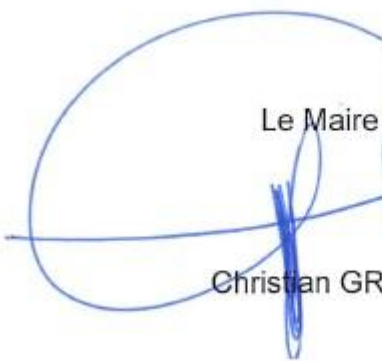
De **PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal** de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

14

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°061-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

4.4 Autres catégories de personnels.

En application de l'arrêté municipal n° **227/2026 du 8 septembre 2026** portant délégation spéciale pour conflit d'intérêt, **Monsieur Christian GRAU, Maire, ne prend part ni à la présentation de cette affaire, ni aux débats, ni au vote.**

Monsieur Jérôme CANOVAS, Premier adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des opérations de recensement de la population organisées en partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la Commune de Cerbère procédera au recensement de sa population du **21 janvier au 20 février 2027.**

Afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, il est nécessaire de recruter **six agents recenseurs ainsi qu'un agent recenseur suppléant**, chargés d'effectuer les opérations de collecte auprès de la population.

Les agents recenseurs peuvent être des agents recrutés spécifiquement par la commune à cette fin.

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement sont désignées par arrêté et doivent participer, préalablement aux opérations, à une formation portant sur les conditions d'exécution des enquêtes.

Un **coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint** seront également désignés afin d'assurer la préparation, l'organisation et le suivi de la campagne ainsi que la liaison entre l'INSEE, la Commune et les agents recenseurs.

Il convient en conséquence de déterminer les modalités de rémunération des agents recenseurs ainsi que l'indemnisation des missions de coordination.

La Commune peut notamment utiliser les informations relatives au suivi et à l'avancement de la collecte pour calculer les éléments de rémunération des agents recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° **2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité, notamment ses dispositions relatives au recensement de la population ;

Vu le décret n° **2003-485 du 5 juin 2003** modifié relatif au recensement de la population, notamment ses articles 22 et 23 ; Légifrance

Vu le décret n° **2003-561 du 23 juin 2003** modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° **2014-90 du 31 janvier 2014** portant application de l'article 2 de la loi n°

2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ; Légifrance

Vu l'arrêté municipal n° 227/2026 du 8 septembre 2026, portant délégation spéciale pour conflit d'intérêt à Monsieur **Jérôme CANOVAS, Premier adjoint au Maire**, concernant les opérations relatives à la gestion de carrière de Madame **Priscillia BOUCLY épouse GRAU** ;

Considérant que les opérations de recensement de la population de la Commune de Cerbère se dérouleront du **21 janvier au 20 février 2027** ;

Considérant que la réalisation de ces opérations nécessite le recrutement de **six agents recenseurs et d'un agent recenseur suppléant** ;

Considérant que les personnes concourant aux opérations de recensement doivent participer préalablement à une formation relative aux conditions d'exécution de ces enquêtes ;

Considérant qu'un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront désignés afin d'assurer la préparation, la coordination et le suivi des opérations de recensement ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de rémunération des agents recenseurs et d'indemnisation des missions de coordination ;

Monsieur Christian GRAU, Maire, ne prenant part ni aux débats ni au vote,
Sous la présidence de Monsieur Jérôme CANOVAS, Premier adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

D'AUTORISER le recrutement de six agents recenseurs et d'un agent recenseur suppléant afin d'assurer les opérations nécessaires au recensement de la population 2027.

ARTICLE 2 – PÉRIODE ET MISSIONS

De **PRÉCISER** que la période de collecte se déroulera du **21 janvier au 20 février 2027**.
Les agents recenseurs participeront également aux opérations préparatoires nécessaires à la collecte, notamment aux séances de formation et à la tournée de reconnaissance.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

De **FIXER la rémunération des agents recenseurs** selon les modalités suivantes :

1. **1,72 €** par feuille de logement remplie ;
2. **1,13 €** par bulletin individuel rempli ;
3. **1,13 €** par document d'adresse collective rempli ;
4. **150 €** pour la tournée de reconnaissance effectivement réalisée ;
5. **50 €** par séance de formation effectivement suivie ;
6. **300 €** au titre d'une indemnité d'objectif, sous réserve de l'atteinte d'un taux minimum de **97 % de formulaires remplis**.

ARTICLE 4 – AGENT RECENSEUR SUPPLÉANT

De **PRÉCISER** que l'agent recenseur suppléant sera rémunéré dans les mêmes conditions que les autres agents recenseurs pour les missions qu'il aura effectivement

réalisées.

Les séances de formation auxquelles il aura effectivement participé seront rémunérées dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 5 – COORDONNATEURS COMMUNAUX

De **PRÉVOIR la désignation d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur communal adjoint**, chargés notamment de la préparation, de l'organisation, du suivi et de la coordination des opérations de recensement ainsi que des relations avec l'INSEE et les agents recenseurs.

De **FIXER à 500 € par personne l'indemnité forfaitaire attribuée au coordonnateur communal et au coordonnateur communal adjoint**, sous réserve de l'exercice effectif des missions correspondantes.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DES PERSONNES CONCOURANT AU RECENSEMENT

De **PRÉCISER** que les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement seront désignées conformément à l'article 22 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003.

Cet article prévoit notamment que le maire désigne par arrêté les personnes concourant à ces opérations et que les agents recenseurs peuvent être recrutés spécifiquement par la commune à cette fin.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION

D'**AUTORISER Monsieur Jérôme CANOVAS, Premier adjoint au Maire**, dans les limites de la délégation spéciale qui lui est consentie par l'arrêté municipal n° 227/2026 du 8 septembre 2026, à prendre et signer les actes relevant de ladite délégation nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les autres actes relatifs à l'organisation du recensement ne relevant pas du champ de cette délégation seront pris et signés par l'autorité compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 8 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

De **PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal de l'exercice 2027.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part ni aux débats ni au vote.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU

The image shows a blue ink signature of Christian GRAU over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CERBERE' at the top and '(Pyénées-Orientales)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des

Pyrénées-Orientales

Arrondissement

de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM

en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°062-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

4.2 Personnels contractuels.

	Création de deux emplois permanents – rectification du grade de chef de service de police municipale – Mise à jour du tableau des effectifs
--	--

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Afin de répondre aux besoins permanents des services communaux et d'assurer leur continuité, il convient de procéder à la création de **deux emplois permanents à temps complet**.

Le premier emploi correspond à des fonctions d'**agent polyvalent**, affecté notamment au camping municipal, à la voirie et, plus généralement, aux besoins des services techniques communaux.

Cet emploi pourra, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article **L.332-8, 2°**, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté.

Le second emploi correspond à un emploi permanent à temps complet destiné, pour partie, à l'exercice des missions nécessaires au fonctionnement de l'**Agence Postale Communale** et, pour partie, aux besoins des services communaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article **L.332-8, 6° du Code général de la fonction publique**, applicable aux emplois des communes de moins de 2 000 habitants lorsque la création ou la suppression de l'emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la commune en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

La création de cet emploi permettra parallèlement de renforcer la continuité des services communaux et de faciliter leur organisation.

Par ailleurs, il convient de procéder à une **régularisation du tableau des effectifs** concernant l'emploi relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

La délibération n° **060-2022 du 6 décembre 2022** avait prévu la création d'un emploi de chef de service de police municipale. Or, l'agent recruté occupe le grade de **chef de service de police municipale principal de 2e classe**.

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale comprend bien les grades de chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2e classe et chef de service de police municipale principal de 1re classe.

Il convient donc de modifier la délibération n° 060-2022 et le tableau des effectifs afin de

les mettre en concordance avec la situation statutaire de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles **L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-9** ;

Vu notamment les **2° et 6° de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique** ;

Vu le décret n° **2011-444 du 21 avril 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n° **060-2022 du 6 décembre 2022** portant création d'un emploi de chef de service de police municipale ;

Vu le tableau des effectifs de la Commune ;

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs communaux aux besoins permanents des services ;

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains affectés notamment au camping municipal, à la voirie et aux autres missions relevant des services techniques ;

Considérant que l'article L.332-8, 2° du Code général de la fonction publique permet, sous les conditions qu'il fixe, qu'un emploi permanent soit occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'Agence Postale Communale ainsi que la continuité et le bon fonctionnement des autres services communaux ;

Considérant que la Commune de Cerbère compte **1224 habitants** ;

Considérant que l'emploi affecté notamment à l'Agence Postale Communale est lié à l'organisation d'un service public dont les conditions de création, de maintien ou d'organisation dépendent d'une autorité extérieure s'imposant à la Commune ;

Considérant qu'il peut dès lors être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article **L.332-8, 6° du Code général de la fonction publique** ;

Considérant enfin qu'il convient de mettre en concordance la délibération n° 060-2022 du 6 décembre 2022 et le tableau des effectifs avec le grade effectivement détenu par l'agent recruté au sein du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT ARTICLE L.332-8, 2° DU CGFP

De **CRÉER un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent**, à raison de **35 heures hebdomadaires**, relevant du grade d'**adjoint technique territorial** sur le fondement de l'article **L.332-8, 2° du Code général de la fonction publique**

ARTICLE 2 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ARTICLE L.332-8, 6° DU CGFP

De **CRÉER un emploi permanent à temps complet**, à raison de **35 heures hebdomadaires**, relevant du grade d'**adjoint administratif territorial**.

Cet emploi sera affecté :

1. pour partie aux missions d'accueil et de fonctionnement de l'**Agence Postale Communale** ;
2. pour partie aux besoins administratifs, d'accueil et de continuité des différents services communaux.

De **PRÉCISER** que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article **L.332-8, 6° du Code général de la fonction publique**, compte tenu de la population de la Commune et du lien existant entre cet emploi et l'organisation du service public concerné dans les conditions prévues par cet article.

La rémunération de l'agent contractuel sera déterminée en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise et de son expérience professionnelle, dans les limites applicables à l'emploi concerné.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'EMPLOI RELEVANT DE LA POLICE MUNICIPALE

De **MODIFIER la délibération n° 060-2022 du 6 décembre 2022**, afin de remplacer l'emploi correspondant au grade de : **Chef de service de police municipale** par un emploi correspondant au grade de : **Chef de service de police municipale principal de 2e classe**, à temps complet.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 2e classe appartient au même cadre d'emplois de catégorie B.

En conséquence, la ligne correspondant à l'ancien grade de **chef de service de police municipale – 1 poste prévu / 0 pourvu** est supprimée du tableau des effectifs.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

D'**APPROUVER le tableau des effectifs de la Commune ainsi modifié**, annexé à la présente délibération.

Après modification, les créations et régularisations objet de la présente délibération sont notamment retracées comme suit :

Personnel titulaire

Grade	Effectif prévu	Effectif pourvu
Personnel titulaire		
Filière Administrative		
Attaché	1	1
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	2	2
Adjoint Administratif Principal de 2eme classe	1	1

Adjoint Administratif	2	1
Filière Police municipale		
Chef de service police municipale principal 2 ^{ème} classe	1	1
Brigadier-chef principal	2	1
Filière Technique		
Agent de maitrise territorial	1	1
Agent de maitrise principal territorial	1	0
Adjoint technique principal 1ère classe	7	5
Adjoint technique principal 2ème classe	3	3
Adjoint technique	8	3
Total	29	19

Personnel titulaire

Personnel contractuel	Effectif prévu	Effectif pourvu
Emploi permanent Article 332-8 du Code de la Fonction Publique - Emploi – 17H30 hebdomadaires		
Adjoint technique territorial	1	1
Emploi permanent Article L332-8-2° du Code de la fonction Publique - Nature des besoins		
Adjoint technique territorial	2	1
Emploi permanent Article L332-8-6° du Code de la fonction Publique - -2000 habitants		
	2	1
Emplois non permanents Article L332-23 2° Code de la Fonction Publique - (Accroissement saisonnier d'activité)		
Adjoint technique territorial	11	7
Emplois non permanents Article L332-23 1° Code de la Fonction Publique - (Accroissement temporaire d'activité)		
Adjoint technique territorial	2	1
Emplois non permanents Article L334-3 Code de la Fonction Publique - (Remplacement d'agent momentanément indisponible)		
Adjoint technique territorial	2	0
Contrat Aidé de droit privé PEC		
Contrat Parcours Emploi Compétences	2	0
Total	19	11

ARTICLE 5 – RECRUTEMENT

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les procédures de recrutement

correspondantes et à signer les actes et contrats nécessaires, dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 6 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

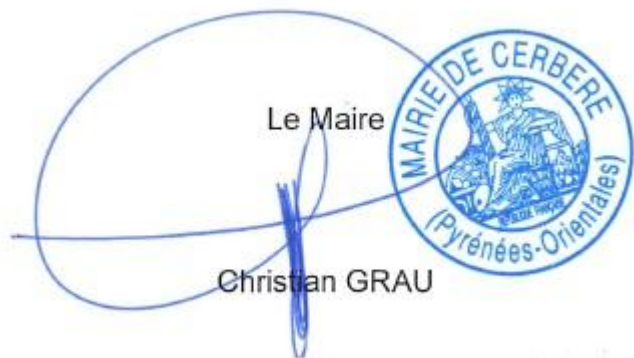
De **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes aux emplois créés sont inscrits ou seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU

The image shows a blue ink signature of Christian GRAU over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CERBERE' at the top and '(Pyrenées-Orientales)' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°063-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

8.1 Enseignement.

	Création d'un dispositif municipal gratuit d'accompagnement à la scolarité et de soutien scolaire
--	--

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la réussite éducative, la Commune de Cerbère souhaite mettre en place, à compter de l'année scolaire **2026-2027**, un dispositif municipal gratuit d'**accompagnement à la scolarité et d'aide aux devoirs**, destiné aux enfants scolarisés à Cerbère.

Ce dispositif aura pour objectif de proposer aux enfants qui en ont besoin un temps d'accompagnement après la classe, dans un cadre adapté et complémentaire à l'enseignement scolaire.

Dans un premier temps, il sera organisé **une fois par semaine**, au sein de l'école élémentaire, selon les horaires suivants :

1. de **16 h 30 à 17 h 00** : accueil des enfants et temps de goûter ;
2. de **17 h 00 à 18 h 00** : accompagnement à la scolarité et aide aux devoirs.

Le dispositif sera assuré par des **bénévoles préalablement retenus par la Commune**, intervenant dans un cadre défini par celle-ci afin de garantir la sécurité des enfants, la qualité de leur accueil et le bon fonctionnement du service.

La participation sera **gratuite et facultative**. Elle sera subordonnée à une inscription préalable ainsi qu'à une autorisation parentale permettant à l'enfant de rester dans les locaux scolaires après la fin de la classe.

À l'issue de la séance, à **18 heures**, l'enfant devra être récupéré directement à l'école élémentaire par l'un de ses représentants légaux ou par une personne préalablement autorisée par ces derniers.

Pour les enfants habituellement inscrits auprès du centre de loisirs intercommunal, il appartiendra aux représentants légaux d'effectuer directement auprès de celui-ci les démarches nécessaires concernant l'absence de leur enfant le jour de sa participation au dispositif municipal.

Le dispositif pourra évoluer après une première période de fonctionnement afin de tenir compte notamment de sa fréquentation, des besoins constatés et des moyens humains disponibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles **L.212-15 et L.216-1** ;

Considérant que les communes peuvent organiser dans les établissements scolaires

des activités éducatives complémentaires, facultatives, qui ne se substituent ni ne portent atteinte aux activités d'enseignement et de formation relevant de l'État ;

Considérant l'intérêt de proposer aux enfants scolarisés à Cerbère un accompagnement gratuit favorisant le travail personnel, l'acquisition de méthodes et l'accompagnement dans la réalisation des devoirs ;

Considérant que cette activité présente un caractère facultatif et complémentaire à l'enseignement dispensé dans le cadre scolaire ;

Considérant qu'il convient de définir les principales modalités d'organisation de ce dispositif et d'en confier la mise en œuvre à la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – CRÉATION DU DISPOSITIF

D'APPROUVER la création, à compter de l'année scolaire 2026-2027, d'un dispositif municipal gratuit d'accompagnement à la scolarité et de soutien scolaire destiné aux enfants scolarisés à Cerbère.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

De **PRÉCISER** que le dispositif sera, dans un premier temps, organisé **une fois par semaine après la classe**, au sein de l'école élémentaire, selon l'organisation suivante :

1. de **16 h 30 à 17 h 00** : accueil et goûter ;
2. de **17 h 00 à 18 h 00** : accompagnement à la scolarité et aide aux devoirs.

Le jour de fonctionnement sera déterminé en fonction de l'organisation des services et de l'école.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES ENFANTS

De **PRÉCISER** que la participation au dispositif est **facultative et gratuite**.

Elle est subordonnée à une **inscription préalable** et à la remise d'une **autorisation parentale** comportant notamment les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant et l'identité des personnes autorisées à le récupérer.

À **18 heures**, les enfants devront être récupérés directement à l'école élémentaire par leur représentant légal ou par une personne préalablement autorisée.

ARTICLE 4 – INTERVENTION DES BÉNÉVOLES

De **PRÉVOIR** que les activités pourront être assurées par des **bénévoles préalablement retenus par la Commune**, intervenant sous l'organisation et la responsabilité de celle-ci et dans le respect des règles fixées pour le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

De **PRÉCISER** que l'utilisation des locaux de l'école élémentaire interviendra dans le respect des dispositions de l'article **L.212-15 du Code de l'éducation**, et dans des

conditions compatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement, les règles de sécurité ainsi que les principes de neutralité et de laïcité.

ARTICLE 6 – CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL

De **PRÉCISER** que, lorsque l'enfant participant au dispositif est habituellement inscrit au centre de loisirs intercommunal, il appartient à ses représentants légaux d'effectuer auprès de celui-ci les démarches nécessaires relatives à son absence le jour concerné.

ARTICLE 7 – ADAPTATION DU DISPOSITIF

D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif, notamment le jour de fonctionnement, le nombre d'enfants accueillis et son organisation matérielle, en fonction de la fréquentation, des besoins constatés, des capacités d'accueil et des moyens humains disponibles, sans modification de son objet ni de son principe de gratuité.

ARTICLE 8 – MISE EN ŒUVRE

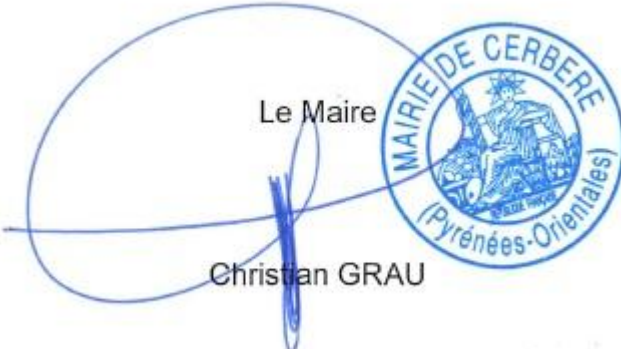
D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°064-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

1.4 Autres types de contrats.

	Zone de stationnement de camping-cars – Changement de prestataire et modernisation des équipements
--	---

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cerbère souhaite faire évoluer le mode de gestion de son aire de camping-cars afin d'en améliorer le fonctionnement, de moderniser ses équipements, d'augmenter sa capacité d'accueil et de renforcer sa visibilité touristique.

L'aire dispose actuellement de **24 emplacements**.

La Commune rencontre depuis plusieurs années différentes difficultés liées au fonctionnement des équipements actuellement installés par le prestataire actuel, nécessitant des interventions régulières et générant des coûts d'entretien et de maintenance.

Au-delà de l'aspect financier, les difficultés rencontrées avec les équipements et les interventions qu'elles nécessitent conduisent aujourd'hui la Commune à rechercher un fonctionnement plus fiable, modernisé et nécessitant moins d'interventions de ses services.

Proposition de CAMPING-CAR PARK

Dans ce contexte, la société **CAMPING-CAR PARK** a présenté à la Commune une solution globale de modernisation et d'exploitation de l'aire.

Le projet prévoit notamment de porter la capacité de l'aire de **24 à 31 emplacements**, soit **7 emplacements supplémentaires**.

La proposition comprend notamment :

1. un nouveau système de contrôle d'accès ;
2. un automate d'accueil ;
3. une borne de services connectée ;
4. un système Wi-Fi ;
5. de nouvelles bornes électriques ;
6. les travaux d'adaptation nécessaires ;
7. la maintenance des équipements ;
8. la gestion de la relation avec les camping-caristes ;
9. ainsi qu'un dispositif de communication et de promotion de l'aire.

Le devis établi le **14 septembre 2026** sur la base d'une aire de 31 emplacements représente un montant de **97 157 € HT, soit 114 654,40 € TTC**.

Ce montant comprend notamment **25 000 € HT de maintenance sur la durée de douze années**, ainsi que les frais financiers liés à l'opération.

Selon le montage proposé, les investissements nécessaires à la mise en place de ces nouveaux équipements sont **supportés par CAMPING-CAR PARK**.

L'opérateur assure ensuite la gestion de l'aire et se rémunère sur les recettes générées par son exploitation, lui permettant notamment d'amortir les investissements réalisés.

Ce fonctionnement permet ainsi à la Commune de bénéficier d'une prise en charge plus globale des équipements, de leur maintenance et des aléas techniques liés au fonctionnement de l'aire.

Conditions financières

En contrepartie de l'exploitation de l'aire pendant une durée de **12 ans**, la proposition de CAMPING-CAR PARK prévoit le versement à la Commune d'une **redevance fixe garantie de 48 600 € par an**, soit : **583 200 € sur la durée de douze années**.

Cette redevance fixe est complétée par une **redevance variable**, dépendant des performances réelles de l'aire.

Selon les estimations communiquées par CAMPING-CAR PARK, cette part variable pourrait représenter environ **361 517 € sur douze ans**, soit une moyenne théorique d'environ **30 126 € par an**.

Cette part variable constituant une estimation liée à la fréquentation et aux résultats futurs de l'aire, elle ne présente pas le caractère d'une recette garantie.

La taxe de séjour sera par ailleurs collectée et reversée à la Commune conformément aux dispositions applicables.

À titre de comparaison, le produit net de référence de l'année 2025 est évalué à environ **43 976 €**, après déduction des dépenses AireServices identifiées.

La seule part fixe garantie proposée par CAMPING-CAR PARK, soit **48 600 € par an**, représente ainsi environ **4 624 € de recettes supplémentaires par an** par rapport à cette référence 2025.

À cette différence s'ajouterait la redevance variable liée à l'activité de l'aire.

Le système proposé repose notamment sur un contrôle d'accès disponible **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, la possibilité de consulter les disponibilités et d'effectuer une réservation en ligne ainsi que la prise en charge de la relation avec les camping-caristes.

Le fonctionnement de l'aire serait ainsi largement automatisé et ne nécessiterait pas d'accueil physique permanent.

Le projet prévoit également un dispositif de communication comprenant notamment une page internet dédiée, le référencement de l'aire, son intégration dans une application mobile et sa promotion auprès du réseau de camping-caristes de l'opérateur.

L'augmentation de la capacité de l'aire et l'amélioration de sa visibilité doivent permettre de favoriser sa fréquentation et les retombées économiques pour les commerces et services de la Commune.

Enfin, il est proposé de profiter de cette modernisation pour porter la puissance des bornes électriques initialement prévues de **6 A à 10 A**.

Cette amélioration représente un coût complémentaire à la charge de la Commune de : **1 557 € HT, soit 1 868,40 € TTC**.

Elle permettra d'améliorer le niveau de service proposé aux usagers de l'aire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les éléments financiers relatifs à l'exploitation de l'aire de camping-cars ;

Vu les difficultés techniques et les coûts d'intervention constatés dans le cadre du fonctionnement actuel de l'aire ;

Vu la proposition technique et financière présentée par CAMPING-CAR PARK ;

Vu le devis en date du **14 septembre 2026**, établi sur la base d'une aire portée à 31 emplacements ;

Considérant la nécessité d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des équipements de l'aire de camping-cars ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de moderniser l'aire et d'augmenter sa capacité d'accueil ;

Considérant les difficultés rencontrées dans le cadre du fonctionnement actuel et les coûts supportés par la Commune au titre de la maintenance et des différentes interventions ;

Considérant l'intérêt du projet présenté par CAMPING-CAR PARK en matière d'investissement, de maintenance, de gestion des équipements et de promotion touristique de l'aire ;

Considérant que le projet permettrait de porter la capacité de l'aire de **24 à 31 emplacements** ;

Considérant les conditions économiques proposées et notamment le versement à la Commune d'une redevance fixe garantie de **48 600 € par an**, complétée d'une part variable liée aux résultats de l'exploitation ;

Considérant l'intérêt de renforcer la visibilité touristique de l'aire et, plus largement, de la Commune de Cerbère ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – ÉVOLUTION DE LA GESTION DE L'AIRE

D'APPROUVER le principe du changement de prestataire pour la gestion et la modernisation de l'aire de camping-cars de Cerbère, compte tenu notamment des difficultés techniques et des coûts constatés dans le cadre du fonctionnement actuel.

ARTICLE 2 – PROJET CAMPING-CAR PARK

D'APPROUVER le projet présenté par CAMPING-CAR PARK, prévoyant notamment la modernisation des équipements et le passage de la capacité de l'aire de **24 à 31 emplacements**.

ARTICLE 3 – INVESTISSEMENTS

De **PRENDRE ACTE du programme d'investissement, d'équipement et de maintenance présenté**, évalué dans le devis du 14 septembre 2026 à : **97 157 € HT, soit 114 654,40 € TTC**, et de la prise en charge de cet investissement par CAMPING-CAR PARK selon les conditions prévues au contrat.

ARTICLE 4 – DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

D'APPROUVER une durée contractuelle de 12 années ainsi que les conditions financières proposées, comprenant notamment :

1. une **redevance fixe garantie de 48 600 € par an**, soit **583 200 € sur douze ans** ;
2. une **redevance variable complémentaire** calculée en fonction des performances de l'aire ;
3. la collecte et le reversement de la taxe de séjour dans les conditions prévues au contrat et par la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – BORNES ÉLECTRIQUES

D'APPROUVER le passage de la puissance des bornes électriques de 6 A à 10 A, pour un montant complémentaire à la charge de la Commune de : **1 557 € HT, soit 1 868,40 € TTC**.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DU MAIRE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre de cette opération.

ARTICLE 7 – CRÉDITS

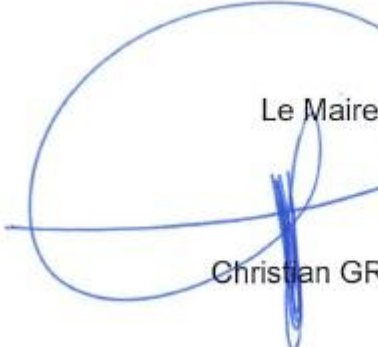
D'OUVRIR au budget annexe du camping les crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses incombant à la Commune dans le cadre de cette opération, notamment la dépense relative à l'amélioration des bornes électriques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT Des Pyrénées-Orientales Arrondissement de CÉRET Nombre de conseillers municipaux en exercice 15 Qui ont pris part à la délibération 15 Convocation du CM en date du : 23/09/2026 Affichage en date du : 23/09/2026 N°065-2026	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ Commune de CEBÈRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 septembre 2026 L’an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire. Présents : <table><tr><td>☒ GRAU Christian</td><td>☒ CANOVAS Jérôme</td><td>☒ BASTELICA Françoise</td><td>☒ ARIZA Marie</td><td>☒ GALY Daniel</td></tr><tr><td>☒ DELOS Corinne</td><td>☒ BIRBA Marcel</td><td>☒ AUSSEIL Yvette</td><td>☒ MANDRAU Eddy</td><td>☒ DUCROS Florence</td></tr><tr><td>☒ GIBERT Gilles</td><td>☒ ABDI Bérangère</td><td>☒ SARRAMALHO Olivier</td><td>☒ LOPEZ Frédéric</td><td>☒ BLONDIN Elodie</td></tr></table> Absent(s) : Néant. Procurations Néant. Secrétariat de séance : Marie ARIZA. 8.4 Aménagement du territoire. Commande de plants à la pépinière départementale	☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel	☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence	☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie
☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel												
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence												
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie												
OBJET																

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29**, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant la volonté de la Commune de Cerbère de poursuivre la végétalisation et l'embellissement de ses espaces publics ;

Considérant l'intérêt de renouveler et de compléter les plantations présentes sur les espaces verts et les différents secteurs aménagés de la commune ;

Considérant l'intérêt de privilégier des végétaux et essences adaptés aux caractéristiques climatiques et environnementales locales ;

Considérant la possibilité de solliciter la Pépinière départementale des Pyrénées-Orientales pour répondre aux besoins de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – DEMANDE DE VÉGÉTAUX

D'APPROUVER la demande de végétaux auprès de la Pépinière départementale des Pyrénées-Orientales, selon les besoins recensés par les services municipaux et les disponibilités de la Pépinière départementale.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES VÉGÉTAUX

De **PRÉCISER** que les végétaux obtenus seront destinés à la végétalisation, au renouvellement et à l'aménagement paysager des espaces publics communaux.

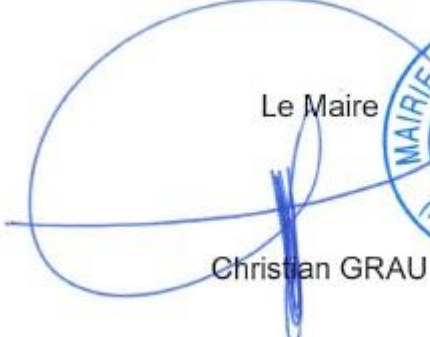
ARTICLE 3 – AUTORISATION DU MAIRE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des végétaux auprès du Département des Pyrénées-Orientales.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Christian GRAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°066-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

1.2 Délégation de services public.

	Centre de plongée Cap Cerbère – Avenant au sous-traité d'exploitation conclu dans le cadre de la concession d'utilisation du domaine public maritime du site de La Cova
--	--

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la concession d'utilisation du domaine public maritime du site de **La Cova**, la Commune de Cerbère a conclu en 2021 un sous-traité permettant l'exploitation du **centre de plongée Cap Cerbère**.

Ce sous-traité a été conclu avec la **SARL Plongée Cap Cerbère**, alors gérée par Monsieur **Gilles LESCURE**.

La Commune a été informée d'une opération de cession concernant la société exploitante, au bénéfice de la **SAS Plongée Cap Cerbère**, représentée par Monsieur **Eric DELMAS**.

Cette évolution nécessite d'adapter les stipulations du sous-traité afin de prendre en compte la nouvelle situation de l'exploitant et d'assurer la continuité de l'activité du centre de plongée sur le site de La Cova.

Le projet d'avenant prévoit ainsi la poursuite de l'exploitation dans le respect des droits et obligations résultant du sous-traité et de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

La convention arrivera à échéance le **10 février 2031**.

Il est également proposé d'actualiser le montant de la redevance annuelle due par l'exploitant à la Commune car elle n'avait pas fait l'objet d'actualisation depuis la conclusion du sous-traité alors que les clauses contractuelles le prévoyaient.

À la suite de cette actualisation, la redevance annuelle est fixée à **15 710,76 €**, avec une révision annuelle selon l'évolution de l'**Indice des loyers commerciaux (ILC)**, dans les conditions prévues par l'avenant.

L'objectif de cet avenant est ainsi d'assurer la continuité de l'exploitation du centre de plongée tout en maintenant les obligations attachées à l'occupation et à l'utilisation du site.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'utilisation du domaine public maritime ; les concessions d'utilisation du domaine public maritime hors ports sont régies notamment par les articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants.

Vu la concession d'utilisation du domaine public maritime concernant le site de **La Cova** dont bénéficie la Commune de Cerbère ;

Vu le sous-traité conclu en 2021 pour l'exploitation du centre de plongée Cap Cerbère ;

Vu le projet d'avenant au sous-traité ;

Considérant l'évolution de la société assurant l'exploitation du centre de plongée Cap Cerbère ;

Considérant la nécessité d'adapter le sous-traité afin de prendre en compte cette évolution et d'assurer la continuité de l'activité du centre de plongée ;

Considérant que cette évolution doit intervenir dans le respect des conditions et obligations résultant de la concession d'utilisation du domaine public maritime accordée à la Commune ;

Considérant que le projet d'avenant prévoit la poursuite de la convention jusqu'au **10 février 2031** ;

Considérant qu'il convient également d'actualiser les conditions financières du sous-traité et de fixer la redevance annuelle à **15 710,76 €**, assortie d'une indexation annuelle sur l'Indice des loyers commerciaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – AVENANT AU SOUS-TRAITÉ

D'APPROUVER l'avenant au sous-traité relatif à l'exploitation du centre de plongée Cap Cerbère sur le site de La Cova, prenant en compte l'évolution de la société exploitante au profit de la **SAS Plongée Cap Cerbère**, représentée par Monsieur **Eric DELMAS**.

ARTICLE 2 – DURÉE

De **PRÉCISER que le sous-traité ainsi modifié se poursuivra jusqu'au 10 février 2031**, dans le respect de la durée et des conditions de la concession d'utilisation du domaine public maritime dont bénéficie la Commune.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

D'APPROUVER la fixation de la redevance annuelle à 15 710,76 €, conformément aux stipulations de l'avenant.

Cette redevance fera l'objet d'une **indexation annuelle sur l'Indice des loyers commerciaux (ILC)** selon les modalités définies par l'avenant.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

De **PRÉCISER que les autres stipulations du sous-traité initial, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables**.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DU MAIRE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout acte

ou document nécessaire à son exécution, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des accords ou autorisations requis au titre de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE CERBERE (Pyrenées-Orientales)'. The stamp features a central emblem depicting a figure on horseback. Overlaid on the stamp is a large, stylized blue signature. Below the signature, the name 'Christian GRAU' is printed in black text. Above the signature, the text 'Le Maire' is printed in black text.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°067-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

1.4 Autres types de contrats.

	Conclusion d'une convention relative au service de fourrière automobile avec la société AC DEPANN
--	--

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer la prise en charge des véhicules faisant l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur le territoire communal, la Commune de Cerbère souhaite conventionner avec la société **AC DEPANN**, titulaire d'un agrément délivré par la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière.

Conformément aux dispositions du Code de la route, les gardiens de fourrière ainsi que leurs installations font l'objet d'un agrément préfectoral.

La convention proposée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société AC DEPANN assure, à la demande de l'autorité compétente, les opérations liées à la mise en fourrière des véhicules, notamment leur enlèvement, leur transport, leur gardiennage et leur restitution.

Elle précise également les obligations respectives de la Commune, en sa qualité d'autorité dont relève la fourrière, et du gardien de fourrière.

Les frais afférents à la mise en fourrière sont, dans les conditions prévues par le Code de la route, mis à la charge du propriétaire du véhicule. Le gardien restitue notamment le véhicule lorsque le propriétaire ou le conducteur présente l'autorisation définitive de sortie et s'est acquitté des frais qui lui incombent.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par la réglementation en vigueur.
À compter du **1er octobre 2026**, les nouveaux tarifs maxima résultant de l'arrêté du 13 septembre 2026 seront applicables dans les conditions fixées par celui-ci.

Lorsque le propriétaire du véhicule est **inconnu, introuvable ou insolvable**, la convention prévoit la prise en charge par la Commune des frais revenant au gardien de fourrière dans les conditions qu'elle détermine.

Cette prise en charge est cohérente avec l'article R.325-29 du Code de la route, qui prévoit la rémunération par l'autorité de fourrière des professionnels auxquels elle fait appel et organise notamment le cas des propriétaires inconnus, introuvables ou insolvable.

Afin de maîtriser les dépenses susceptibles de rester à la charge de la Commune, la convention prévoit que la prise en charge des frais de garde par celle-ci est **limitée à trente jours maximum par véhicule**.

La convention prendra effet le **1er octobre 2026** et arrivera à échéance le **31 décembre 2028**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles **L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants**, relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;
Vu notamment l'article **R.325-24 du Code de la route**, relatif à l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
Vu l'article **R.325-29 du Code de la route**, relatif notamment aux frais de fourrière et à la rémunération des professionnels auxquels l'autorité de fourrière fait appel ;
Vu l'arrêté du **14 novembre 2001 modifié** fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
Vu l'arrêté du **13 septembre 2026** modifiant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, applicable à compter du 1er octobre 2026 selon les modalités qu'il prévoit ;
Vu l'agrément préfectoral dont bénéficie la société AC DEPANN ;
Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Cerbère et la société AC DEPANN ;
Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un professionnel agréé susceptible d'assurer l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution des véhicules faisant l'objet d'une mesure de mise en fourrière ;

Considérant qu'il convient de définir les obligations respectives de la Commune et du gardien de fourrière ainsi que les conditions financières applicables ;

Considérant que les frais de fourrière sont en principe supportés par les propriétaires des véhicules concernés, conformément aux dispositions du Code de la route ;

Considérant toutefois que certaines dépenses peuvent demeurer à la charge de l'autorité de fourrière, notamment lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable ;

Considérant que la convention prévoit de limiter à trente jours par véhicule la prise en charge par la Commune des frais de garde lui incombant ;

Considérant que la convention est conclue pour la période allant du **1er octobre 2026 au 31 décembre 2028** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – APPROBATION DE LA CONVENTION

D'APPROUVER les termes de la convention relative au service de fourrière automobile à intervenir entre la Commune de Cerbère et la société AC DEPANN, titulaire d'un agrément préfectoral en qualité de gardien de fourrière.

ARTICLE 2 – MISSIONS

De **PRÉCISER** que la société AC DEPANN assurera, dans les conditions prévues par la convention et la réglementation applicable, les opérations liées notamment à l'enlèvement, au transport, au gardiennage et à la restitution des véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

De **PRÉCISER** que les frais de fourrière dus par les propriétaires des véhicules seront acquittés conformément aux **tarifs réglementaires en vigueur**.

Lorsque les frais doivent être supportés par la Commune dans les conditions prévues par le Code de la route et la convention, notamment lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, la Commune procédera au règlement des sommes dues au gardien de fourrière sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GARDE

De **PRÉCISER** que la prise en charge par la Commune des frais de garde est **plafonnée à trente jours maximum par véhicule**, conformément aux stipulations de la convention.

ARTICLE 5 – DURÉE

De **PRÉCISER** que la convention prendra effet le **1er octobre 2026** et prendra fin le **31 décembre 2028**.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DU MAIRE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la société **AC DEPANN** ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

ARTICLE 7 – CRÉDITS

D'OUVRIR au budget communal les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU

The image shows a blue ink signature of Christian GRAU over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CERBERE' at the top and '(Pyrenées-Orientales)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a castle and trees.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de

son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°068-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

3.5 Autres actes de gestion du domaine public.

	Exercice du droit de priorité de la Commune pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de la création d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers dans l'anse de Terrimbo
--	--

RAPPORTEUR : Jérôme CANOVAS, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux affaires maritimes

EXPOSÉ

La Commune de Cerbère abrite de nombreux habitats naturels et espèces présentant un intérêt écologique particulier.

Ces dernières années, une fréquentation croissante a été constatée dans l'anse de **Terrimbo**, notamment par les navires de plaisance venant y mouiller.

Il a été observé au fil du temps une diminution de la superficie des herbiers de posidonie présents dans cette zone. Les mouillages sur ancre sont susceptibles de contribuer à leur dégradation, notamment par l'action mécanique des ancres et des chaînes sur les fonds marins.

Afin d'organiser l'accueil et le mouillage des navires et de contribuer ainsi à la préservation des fonds marins et de la qualité paysagère du site, la Commune a engagé des démarches en vue de la création d'une **Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL)** dans l'anse de Terrimbo.

Différentes études ont été réalisées et plusieurs échanges sont intervenus avec les services de l'État et les partenaires concernés afin de définir les caractéristiques du projet.

À ce stade, le projet prévoit l'implantation de **20 postes de mouillage**.

La gestion de la future ZMEL a vocation à être organisée en lien avec la **Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls**, avec l'appui potentiel du **Parc naturel marin du golfe du Lion**, selon des modalités qui seront précisées dans le cadre de la poursuite du projet.

L'article **L.2124-5 du Code général de la propriété des personnes publiques** prévoit que des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers, lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées **par priorité aux communes ou groupements de communes**, ou après leur avis si ceux-ci renoncent à leur priorité.

L'article **R.2124-42 du même code** précise que, lorsqu'une commune ou un groupement de communes compétent sur le territoire duquel l'implantation est prévue en fait la demande, l'autorisation lui est accordée par priorité.

Afin de préserver durablement les fonds marins et notamment les herbiers de posidonie présents dans l'anse de Terrimbo, il apparaît ainsi d'intérêt communal d'exercer ce droit de priorité et de solliciter l'autorisation nécessaire à la création de la ZMEL.

L'autorisation est accordée par voie de convention fixant les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime, la délimitation de la zone ainsi que ses conditions d'aménagement, de fonctionnement et de gestion. Cette convention est approuvée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

Le projet devra également faire l'objet des autres autorisations administratives requises par la réglementation applicable, notamment au titre de la protection du site classé pour la partie de l'anse concernée.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'exercer expressément le droit de priorité de la Commune afin que celle-ci puisse solliciter, en qualité de titulaire, l'autorisation nécessaire à la réalisation du projet de ZMEL dans l'anse de Terrimbo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article **L.2124-5** et ses articles **R.2124-39** à **R.2124-55** relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

VU les études réalisées et les échanges intervenus avec les services de l'État et les partenaires concernés ;

VU le projet de création d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers dans l'anse de Terrimbo ;

VU le plan d'implantation des postes de mouillage annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal qui s'attache à l'organisation des mouillages dans l'anse de Terrimbo afin de contribuer à la préservation du milieu marin et notamment des herbiers de posidonie ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de porter le projet et de solliciter à cette fin l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime correspondante ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2124-5 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit une priorité au bénéfice des communes ou groupements de communes pour l'attribution de telles autorisations ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés devront préserver le caractère réversible de l'occupation du site et satisfaire aux prescriptions applicables à la protection de l'environnement, des paysages et à la sécurité de la navigation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit, à ce stade, l'aménagement de **20 postes de mouillage**, sous réserve des adaptations susceptibles de résulter de l'instruction du dossier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ

D'EXERCER le droit de priorité de la Commune de Cerbère prévu à l'article L.2124-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime nécessaire à l'aménagement, à l'organisation et à la gestion d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers dans l'anse de Terrimbo.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU PROJET

D'APPROUVER le projet de création d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers dans l'anse de Terrimbo, destiné notamment à organiser le mouillage des navires et à contribuer à la préservation des fonds marins.

ARTICLE 3 – NOMBRE ET IMPLANTATION DES MOUILLAGES

D'APPROUVER, en vue du dépôt de la demande d'autorisation, le projet comprenant **20 postes de mouillage**.

ARTICLE 4 – DEMANDE D'AUTORISATION

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'État l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime nécessaire à la création, à l'aménagement, à l'organisation et à la gestion de la ZMEL de l'anse de Terrimbo.

ARTICLE 5 – AUTRES AUTORISATIONS

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, notamment au titre de la protection du site classé pour les secteurs concernés.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DU MAIRE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et déposer tous dossiers, demandes, plans, pièces et documents nécessaires à l'instruction et à la poursuite de ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU

The image shows a blue ink signature of Christian GRAU, which is a large, stylized loop. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CERBERE" at the top and "Pyrénées-Orientales" at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a figure, possibly a saint or a historical figure, holding a staff or a similar object.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°069-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CERBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

8.1 Enseignement.

	Convention avec l'Éducation nationale relative à l'Espace Numérique de Travail (ENT) des écoles
--	--

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la modernisation des services numériques proposés aux écoles et à la communauté éducative, la Commune de Cerbère souhaite poursuivre la mise à disposition d'un **Espace Numérique de Travail (ENT)** au bénéfice de ses écoles.

Cet outil permet notamment de faciliter les échanges et la communication entre les enseignants, les élèves, les familles et les différents acteurs de la communauté éducative.

Le renouvellement de ce dispositif nécessite la conclusion d'une convention avec l'Éducation nationale définissant les modalités de déploiement et d'utilisation de l'ENT ainsi que les engagements respectifs des parties.

La Commune de Cerbère compte deux écoles concernées par ce dispositif :

1. l'école maternelle ;
2. l'école élémentaire.

La participation financière de la Commune est fixée à **50 € par école**, soit une participation totale de **100 €**.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention correspondante, la participation financière de la Commune et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.212-4 ;

VU le projet de convention relatif à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dans les écoles de la Commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre à disposition de la communauté éducative des outils numériques facilitant les échanges, la communication et l'accès aux services numériques ;

CONSIDÉRANT que le dispositif concerne l'école maternelle et l'école élémentaire de Cerbère ;

CONSIDÉRANT que la participation financière demandée à la Commune est fixée à **50 € par école, soit un montant total de 100 €** ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – APPROBATION DE LA CONVENTION

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail (ENT) au bénéfice de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la Commune de Cerbère.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

D'APPROUVER la participation financière de la Commune à hauteur de 50 € par école, soit un montant total de 100 € pour les deux écoles concernées.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DU MAIRE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

ARTICLE 4 – CRÉDITS

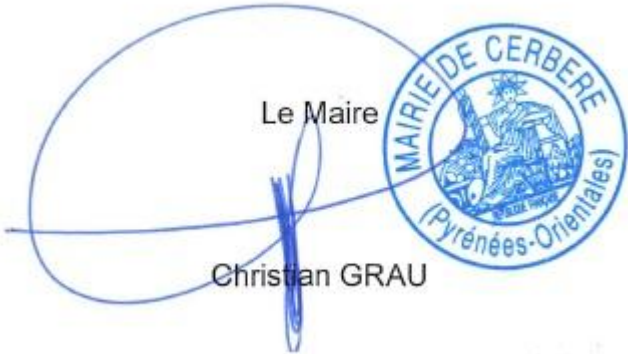
D'INSCRIRE les crédits nécessaires, soit 100 €, au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Christian GRAU

The image shows a blue ink signature of Christian GRAU over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CERBERE' at the top and '(Pyénées-Orientales)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DÉPARTEMENT

Des
Pyrénées-Orientales

Arrondissement
de CÉRET

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

15

Qui ont pris part à la
délibération

15

Convocation du CM
en date du :

23/09/2026

Affichage en date du :

23/09/2026

N°070-2026

OBJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de CEBÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 18 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☒ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☒ DELOS Corinne	☒ BIRBA Marcel	☒ AUSSEIL Yvette	☒ MANDRAU Eddy	☒ DUCROS Florence
☒ GIBERT Gilles	☒ ABDI Bérangère	☒ SARRAMALHO Olivier	☒ LOPEZ Frédéric	☒ BLONDIN Elodie

Absent(s) :

Néant.

Procurations

Néant.

Secrétariat de séance :

Marie ARIZA.

3.5 Autres actes de gestion du domaine public.

	Convention d'occupation avec SNCF Gares & Connexions – Exploitation du parking de la gare de Cerbère et de la rue Pierre Sépard
--	--

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'organisation du stationnement et de l'amélioration de la gestion des espaces situés aux abords de la gare de Cerbère, la Commune a engagé des échanges avec **SNCF Gares & Connexions** en vue de la mise à disposition de certaines emprises.

Par courrier en date du **23 juillet 2026**, SNCF Gares & Connexions a donné son accord de principe à la Commune pour l'exploitation de ces emprises, dans l'attente de la formalisation d'une convention définitive d'occupation.

Les emprises concernées comprennent :

1. le **parking de la gare, référencé T006** ;
2. la **rue Pierre Sépard, référencée T005** ;

à l'exclusion des bâtiments **B012 et B006** ainsi que de leurs terrains d'assiette.

Cette mise à disposition doit permettre à la Commune d'assurer la gestion du stationnement public ainsi que la sécurité, la propreté et la gestion quotidienne des espaces concernés.

L'exploitation de ces emprises devra s'effectuer dans le respect des conditions définies par SNCF Gares & Connexions et notamment garantir le maintien permanent des accès nécessaires au fonctionnement des services ferroviaires et des services de secours ainsi que des emplacements réservés aux autorités chargées de la sûreté et aux services de la SNCF.

SNCF Gares & Connexions a engagé la préparation de la convention définitive d'occupation destinée à préciser les conditions de mise à disposition et d'exploitation de ces emprises.

Afin de permettre la finalisation de ce dossier, il convient que le Conseil municipal se prononce sur le principe de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;

VU le courrier de SNCF Gares & Connexions en date du **23 juillet 2026**, donnant son accord de principe à la Commune pour l'exploitation des emprises concernées ;

VU les emprises identifiées sous les références **T005 et T006** (plan en annexe) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'assurer la gestion du stationnement et l'entretien quotidien des espaces situés aux abords de la gare de Cerbère ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition envisagée porte sur le parking de la gare référencé T006 et la rue Pierre Sépard référencée T005, à l'exclusion des bâtiments B012 et B006 et de leurs terrains d'assiette ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces emprises devra garantir le maintien des accès nécessaires au fonctionnement des services ferroviaires et des services de secours ainsi que des emplacements réservés aux autorités de sûreté et aux services SNCF ;

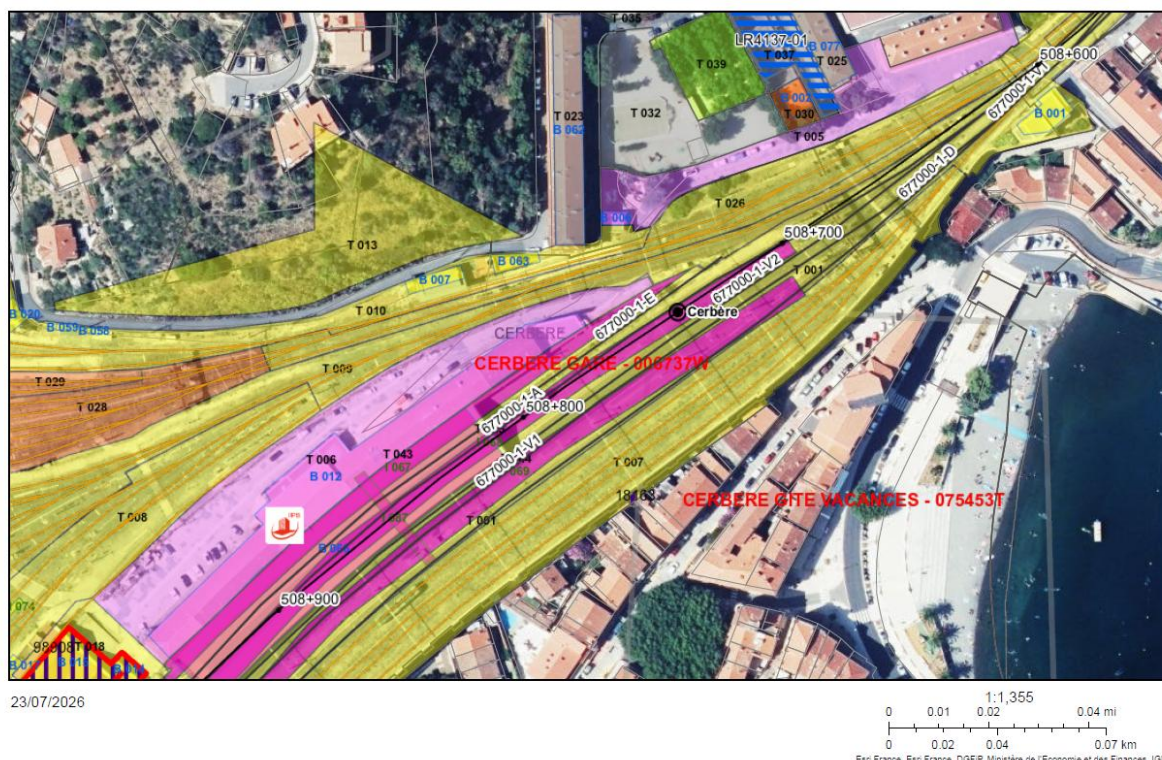
CONSIDÉRANT l'accord de principe donné par SNCF Gares & Connexions et la nécessité de formaliser les conditions de cette occupation par la conclusion d'une convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE LA MISE À DISPOSITION

D'APPROUVER le principe de la mise à disposition au profit de la Commune de Cerbère des emprises situées aux abords de la gare, comprenant le parking référencé **T006** et la rue Pierre Sépard référencée **T005**, à l'exclusion des bâtiments B012 et B006 et de leurs terrains d'assiette selon le plan ci-dessous :

Plan foncier SNCF Cerbère



ARTICLE 2 – EXPLOITATION DES EMPRISES

D'APPROUVER le principe de l'exploitation de ces emprises par la Commune, notamment aux fins d'organisation et de gestion du stationnement public, ainsi que de gestion quotidienne des espaces concernés, dans le respect des contraintes liées au fonctionnement et à la sécurité du site ferroviaire.

ARTICLE 3 – CONVENTION D'OCCUPATION

D'APPROUVER le principe de la conclusion d'une convention d'occupation avec SNCF Gares & Connexions, destinée à définir les conditions et modalités de mise à disposition et d'exploitation des emprises concernées.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DU MAIRE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à finaliser et à signer la convention d'occupation avec SNCF Gares & Connexions ainsi que tout document nécessaire à sa conclusion, à sa mise en œuvre et à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Christian GRAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.